



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif à un projet de
construction d'un magasin LIDL et de son parking, sur la
commune de Gannat (03)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00604

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00604
de dispenser d'évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00604 déposée par la société SNC LIDL, représentée par Monsieur Marc LOUET, responsable immobilier, le 5 juillet 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande de permis de construire concernant un magasin LIDL et son parking, à Gannat (03) ;

VU les contributions transmises par la direction départementale des territoires de l'Allier et l'agence régionale de santé respectivement les 21 et 25 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un bâtiment commercial d'une surface de plancher d'environ 1300 m², d'un parking d'accueil du public de 122 places de stationnement, de voiries de desserte et d'aménagements paysagers ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève ainsi du a) de la rubrique 41. (« aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ») du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, précisant que la nécessité de réaliser une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT l'inclusion du projet dans un tissu urbain majoritairement résidentiel ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la continuité du centre-bourg de Gannat et qu'il est desservi par des cheminements piétons ;

CONSIDÉRANT l'occupation actuelle des parcelles concernées par le projet par deux pavillons, leurs annexes et leurs jardins ;

CONSIDÉRANT l'absence de sensibilité du milieu naturel sur les parcelles du projet (absence de zone humide ou d'espèces protégées, en particulier) ;

CONSIDÉRANT les aménagements paysagers et en faveur de la biodiversité prévus dans le projet : plantation d'essences locales ou favorisant la biodiversité et mise en place d'une « cabane à insectes » ;

CONSIDÉRANT la limitation des émissions lumineuses dues au projet aux seules heures d'ouverture du magasin ;

CONSIDÉRANT l'installation prévue de panneaux photovoltaïques sur le toit du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de construction d'un magasin LIDL et de son parking à Gannat (03) présenté par la société SNC LIDL, représentée par Monsieur Marc LOUET, responsable immobilier, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par subdélégation,
La responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

• **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03